Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 751 du 27 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2011 et notifiée le 3 janvier 2012.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^er^ mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 septembre 2000.

1.2. Par un courrier du 13 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 février 2008.
Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 18 mars 2008.

1.3. Le 27 mars 2008, l'intéressé s'est présenté auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean pour y introduire une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. Par un courrier du 6 août 2008, la partie défenderesse l'a informé que la procédure ouverte en vertu de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, n'était plus applicable et l'a invité à solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Par un courrier du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle semble toujours pendante.

1.5. Par un courrier recommandé du 3 septembre 2008, le requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 5 décembre 2008.

1.6. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté l'autorisation de séjour sollicitée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif (s) :

Monsieur [M.Y.], de nationalité Pakistan (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 13.10.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, affirme que l'intéressé souffre de pathologies endocrinologique (sic) (sans précision de type et virale (dont le traitement n'est pas certain). Il précise qu'aucun traitement n'est mentionné et qu'aucune mise à jour n'a été fournie epuis (sic) 2008.

Concernant la capacité çà (sic) voyager, le médecin de l'Office des Etrangers constate qu'aucune contre indication (sic) à se déplacer ni au voyage, n'est à signaler.

Pour ce qui est de la disponibilité des soins et du suivi au Pakistan, le médecin de l'Office des Etrangers affirme, selon les sources à sa disposition, que les traitements médicamenteux nécessaires pour soigner les deux pathologies (virale et endocrinologique) sont disponibles (Cfr. http://www.pakmedinet.com). En plus, les gastro-entérologues et les endocrinologues sont disponibles, selon le médecine (sic) de l'Office des Etrangers (http://www.psg.org.pk/exec_con_09.html, et http://www.pakendosociety.org/index.php?p=executive-members). Enfin, le Pakistan a un réseau hospitalier dense avec plusieurs hôpitaux à Gujrat, ville natale du requérant (Cfr. http://guidepk.info/list-of-hospital-in- pakistan-public-private.htm) . Le site http://www.doctorshospital.com.pk/services.php met en évidence le fait que le Doctor's hospital de Gujrat dispose des services hospitaliers adéquats pour la prise en charge des pathologies concernées.

Dès lors, les soins étant disponibles au pays d'origine (le Pakistan), et le patient étant capable de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins, notons que le site internet de ''l'organisation internationale du travail'' (www.ilo.org) nous informe de l'existence au Pakistan d'un régime de sécurité sociale et de retraite parrainé par le gouvernement. La sécurité sociale dans le secteur formel est actuellement assurée par des programmes d'assurance sociale et autres régimes de prestation employeurs.
Les systèmes de couverture sociale actuels peuvent être divisés en deux catégories principales : la première comprend les régimes de gouvernement ainsi que les enterprises (sic) de plus de 10 travailleurs ou plus. Tandis que les salariés des enterprises (sic) de moins de 10 travailleurs ont une assurance facultative.
La deuxième catégorie se compose principalement des travailleurs du gouvernement, membres des forces armées… De plus, les enterprises (sic) commerciales et industrielles de 50 salariés ou plus doivent fournir une assurance-groupe pour incapacité temporaire ou permanente et de décès pour les salariés gagnant moins de 3.000 roupies (45 euros) par mois.

De plus, rien n'indique dans les pièces médicales que l'intéressé souffre d'une incapacité physique l'empêchant de travailler. Sur base de ces éléments rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler au Pakistan et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi de son pays d'origine.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Pakistan.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son / leur intégrité physique ou
2) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend en réalité un moyen unique libellé comme suit : « *violation de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980 (sic) et violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des droits de lé (sic) défense* ».

Elle fait notamment grief au médecin-fonctionnaire d'avoir considéré que le requérant n'avait pas actualisé son dossier médical depuis 2008, alors que son conseil a adressé à la partie défenderesse trois mises à jour par télécopies datées des 10 février 2011, 24 mars 2011 et 6 avril 2011, soit avant que le médecin-fonctionnaire n'établisse son rapport médical du 13 décembre 2011.

2.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit, qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005), et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 13 octobre 2011 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux qu'il énumère, à savoir : « *Anamnèse d'examen pré-opératoire non datée faisant mention d'un diabète et d'une infection par le virus de l'hépatite C* », « ***02.06.2008 (date peu lisible)** : Certificat médical (**non cacheté et non signé**) mentionnant une affection chronique accompagné d'une page de certificat médical type signé et cachetée (sic) par le Docteur [P.L.] indiquant une hépatite C à traiter en fonction des résultats par interféron pendant 72 semaines* », « ***19.06.2008** : protocole de biologie clinique demandée par le Docteur [S.C.]* », « ***20.06.2008** : protocole de biologie clinique demandée par le Docteur [S.C.]* ». Le rapport déduit des documents susmentionnés que le requérant présente un diabète ainsi qu'une hépatite C, précise qu' « *Aucun traitement n'est mentionné. Aucune mise à jour ne nous est parvenue depuis 2008.* », souligne l'absence de « *contre-indication à se déplacer* » et la disponibilité des soins et du suivi au Pakistan et conclut que « *Les pathologies du requérant ne présentent pas un risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est disponible au pays d'origine », et que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante produit, en termes de requête, un document intitulé « *rapport de contrôle de transmission* », attestant de ce qu'une télécopie envoyée, le 6 avril 2011 à 18h43 au numéro 02-274 66 71, a été transmise. Le Conseil observe que ce « *rapport de contrôle de transmission* » fait état d'un extrait du premier document envoyé, lequel indique : « *Je vous avais adressé en date du 02/09/2008 une demande de régularisation 9 TER au nom de mon client Monsieur [M.Y.] (05/07/1981).Vous trouverez sous ce pli le certificat médical du 30/03/2011 je vous en souhaite bonne réception […]* ». Le Conseil remarque en outre que le numéro de télécopie précité s'avère être celui de l'Office des étrangers, tel que renseigné par exemple en bas de page du courrier du 5 décembre 2008 par lequel la partie défenderesse informe le conseil du requérant qu'une décision a été

prise concernant la demande d'autorisation de séjour introduite par ce dernier, à savoir la décision du 5 décembre 2008 déclarant ladite demande recevable.

Or, force est de constater que le certificat médical du 30 mars 2011, adressé à la partie défenderesse par télécopie du 6 avril 2011 par le conseil du requérant, ne figure pas au dossier administratif, en sorte que celui-ci est manifestement incomplet.

En conséquence, le Conseil estime qu'en reprenant dans la motivation de sa décision le constat posé par le médecin-fonctionnaire, à l'issue de l'examen des éléments médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir « *qu'aucune mise à jour n'a été fournie epuis (sic) 2008* », la partie défenderesse a adopté un motif inexact dès lors qu'il ressort des observations qui précèdent que le requérant a actualisé son dossier le 6 avril 2011, soit antérieurement à la l'établissement du rapport du médecin-fonctionnaire et à la prise de la décision querellée.

Le moyen unique doit dès lors être déclaré fondé dans les limites décrites ci-dessus.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 octobre 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE